

1- Identification et adresse du Client Orange Money

Le client Orange Money doit remplir toutes les conditions d'éligibilité suivantes : (1) Etre correctement identifié (avec une pièce autorisée valide) – 2) Avoir un contrat Orange Money signé et 3) être âgé d' au moins 21 ans

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle Nom : Nom de jeune fille : Prénoms : Date de naissance : Lieu de Naissance : Profession : (*) mention obligatoire	Adresse géographique et postale : Email * : Numéro de fixe bureau : Numéro de fixe domicile : Autre numéro mobile (quel que soit le réseau) :
---	---

Numéro de Téléphone sur lequel est activé le compte Orange Money :

2- Pièces justificatives présentées en original

<u>Nationaux</u> <input type="checkbox"/> CNI (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Passeport biométrique (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Attestation d'identité délivrée par l'ONI (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Attestation d'identité délivrée par les commissariats (en cours de validité, sur présentation du reçu d'enrôlement)	<u>Etrangers</u> <input type="checkbox"/> CNI du pays d'origine (en cours de validité) pour les ressortissants UMOA <input type="checkbox"/> Passeport (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Carte consulaire de tout pays (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Carte d'identité du réfugié (en cours de validité) <input type="checkbox"/> Carte de résident (en cours de validité)
---	--

3- Point de vente souscripteur

<input type="checkbox"/> Agence Orange: <input type="checkbox"/> Franchise Orange (*) : <input type="checkbox"/> Point de vente Orange Money : (*) préciser le Distributeur	<input type="checkbox"/> J'autorise Orange Money Côte d'Ivoire à débiter mon compte MBS d'un montant équivalent au prix fixé pour la mise à disposition d'une carte Orange Money Visa <input type="checkbox"/> Règlement en espèces pour l'achat d'une carte Orange Money Visa
--	---

4- Acceptation des « Conditions de mise à disposition de la carte Orange Money Visa » *

* telles que plus amplement décrites au verso dans les « Conditions Spécifiques Orange Money »

Vendeur	Client Orange Money
Fait à : Date : Nom : Prénom : Signature : <u>Cachet du Point de vente</u>	<p>« Par la signature du présent formulaire, je certifie l'exactitude et la sincérité des informations personnelles mentionnées ci-dessus et je déclare avoir pris connaissance des Conditions d'utilisation de la carte Orange Money Visa figurant au verso ainsi que de la fiche tarifaire. Je déclare également n'être frappé d'aucune interdiction d'utiliser des cartes de paiements interbancaires dans les Etats membres de l'UEMOA. Le présent formulaire de souscription, les Conditions d'utilisation de la carte Orange Money Visa constituent le Contrat de mise à disposition de la carte Orange Money Visa dont je déclare avoir reçu un exemplaire. Ce contrat complète l'Accord MBS conclu avec Orange Money Côte d'Ivoire pour l'utilisation du Service MBS. J'accepte également que mes données personnelles puissent être utilisées par Orange Money Côte d'Ivoire et ses partenaires à l'occasion de l'utilisation de la carte Orange Money Visa, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels et accepte sans réserve leurs conditions. »</p> <p>A : Date : Signature obligatoire du Client ou du mandataire dûment désigné, suivie de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</p>

Conditions d'utilisation de la carte Orange Money Visa

Article 1 : DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions, tous les termes ont la même signification que celle qui leur est attribuée par l'article 2 des Conditions Spécifiques Orange Money intitulés « Définitions », sauf précision contraire contenue dans les présentes.

Contrat de mise à disposition de la Carte Orange Money Visa : Ensemble constitué du formulaire de la Carte Orange Money Visa et des présentes Conditions d'Utilisations figurant au verso dudit formulaire.

Code MBS ou **Code Confidentiel** : numéro d'identification personnel du Client constituant le code secret nécessaire à l'accès et à la gestion de son Compte MBS.

Personal Identification Number ou **Code PIN** : Code Confidentiel à saisir par le Client lors de l'utilisation de sa Carte Orange Money Visa sur les DAB/GAB et TPE, et permettant d'authentifier ses transactions.

Utilisateur de la Carte ou **Client** : Titulaire d'un compte Orange Money actif ayant souscrit le Service MBS et signé le contrat d'achat de la Carte Orange Money Visa.

TPE : Terminal de Paiement Electronique

GAB / DAB : Guichet Automatique de Banque Billets / Distributeur Automatique de Billets.

Terminal de Synchronisation : équipement permettant d'assurer la synchronisation entre le Code Confidentiel associé au compte MBS du Client et le Code Confidentiel associé à la Carte Orange Money Visa, les deux codes confidentiels devant être en tout point identiques.

Article 2 : OBJET

2-1 : Les présentes Conditions d'utilisation de la Carte Orange Money Visa ont pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la Carte Orange Money Visa (ci-après « Carte »).

Elles complètent les Conditions Spécifiques Orange Money régissant le service MBS, souscrit et signé par le Client. Le Client reconnaît que la souscription d'une Carte Orange Money Visa est consécutive à l'ouverture d'un compte MBS.

La signature du Contrat de mise à disposition de la Carte Orange Money Visa entraîne l'acceptation de toutes les conditions décrites ci-après.

2-2 : La Carte Orange Money Visa permet à son utilisateur sur le territoire ivoirien et dans la sous-région (zone UEMOA) :

- d'effectuer des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des Distributeurs ou Guichets Automatiques de Billets (DAB/GAB) affichant le logo «VISA» et ou «GIM» ;
- de régler des achats de biens ou des prestations de service via des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) chez des commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement Visa.

Article 3: DELIVRANCE DE LA CARTE ORANGE MONEY VISA

La Carte est délivrée par Orange Money Côte d'Ivoire à la demande du titulaire du compte MBS et/ou celle de son mandataire dûment habilité).

La Carte est strictement personnelle et demeure la propriété de Orange Money Côte d'Ivoire qui peut la retirer à tout moment . Il est rigoureusement interdit à l'Utilisateur de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Il est de sa responsabilité de la conserver en toute sécurité et Orange Money Côte d'Ivoire ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'usage qu'il en fait.

Article 4: CODE CONFIDENTIEL

4.1 Rappel gestion du Code Confidentiel du compte MBS

Dans le cadre du service MBS, le Code Confidentiel est saisi par le Client sur son téléphone lors de toute opération sur son compte MBS. Le Client doit absolument tenir secret son Code Confidentiel et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Ce Code Confidentiel peut être modifié de manière illimitée par le Client via son téléphone mobile à partir du numéro court dédié au Service MBS.

4.2 Code Confidentiel Carte Orange Money Visa

Pour chaque opération effectuée au moyen de la Carte Orange Money Visa, le Client doit saisir un Code Confidentiel encore dénommé « Personal Identification Number » ou Code PIN.

Au moment de l'acquisition de la Carte dans un point de vente dédié, afin de s'assurer que ce Code PIN est strictement identique à celui associé à son Compte MBS, le Client saisit son Code secret MBS sur le Terminal de Synchronisation mis à disposition dans le point de vente.

Ce code est indispensable pour la réalisation de toute transaction par Carte Orange Money Visa (retrait d'argent aux DAB/GAB, paiements aux TPE).

Le Client doit tenir son Code Confidentiel strictement secret ; il ne doit l'inscrire ni sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Le Client est seul responsable de la gestion qu'il fait de son Code Confidentiel et Orange Money Côte d'Ivoire ne peut être tenue responsable de sa divulgation aux tiers.

Si le Client modifie son Code secret MBS ou s'il demande au Service Client de le réinitialiser pour quelle que cause que ce soit, il doit se rendre dans un point de vente équipé du Terminal de Synchronisation pour modifier le Code PIN associé à la Carte Orange Money Visa en procédant à une nouvelle synchronisation. Dans le cas où il ne resynchronise pas son Code PIN, il ne pourra plus se servir de la Carte Orange Money Visa.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel est limité à trois (03) sur les appareils DAB/GAB ou TPE.

A l'issue de trois (03) entrées erronées sur un TPE, la Carte Orange Money Visa est bloquée. Le Client devra se rendre dans un point de vente équipé du terminal de synchronisation pour se

faire identifier avant déblocage et réinitialisation du code secret de la Carte.

A l'issue de trois (03) entrées erronées sur un DAB/GAB, la carte Orange Money Visa est capturée par l'appareil.

Article 5: MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE

Le Client a droit via la Carte, en retrait comme en paiement, à un seuil de Transactions (nombre et montant) par période (jour, semaine et/ou mois), conformément à la Réglementation en vigueur.

Ces seuils sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution de la Réglementation applicable.

Les seuils de Transactions par Carte et les frais applicables à ces Transactions, sont précisés dans des grilles disponibles dans les points de vente, auprès du Service Client Orange, ou sur le site Internet d'Orange <http://www.orange.ci>.

Les paiements de biens et services sont automatiquement et immédiatement débités du compte MBS du Client.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des commissions à prélever sur les différentes transactions.

Les réclamations relatives à ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 10.

Le Client pourra également disposer à partir de sa Carte, d'une carte virtuelle obéissant aux mêmes conditions d'utilisation que la Carte, en générant un ou plusieurs e-numéros exclusivement destinés au règlement d'achats à distance sur Internet, de biens ou de prestations de services auprès de commerçants ou prestataires de services (les commerçants) adhérant au système de paiement Visa.

Le numéro est généré de la manière suivante :

- composer depuis son téléphone mobile, la syntaxe suivante : #144*9# ;
- suivre les instructions afin de générer le(s) numéro(s) ;

Le service et le numéro ne permettent pas :

- D'obtenir des espèces auprès des établissements de crédit ;
- De régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants autrement que lors d'achats à distance avec l'utilisation d'internet ;
- De régler des achats de biens ou des prestations de services aux Commerçants dont les conditions de vente indiquées sur le site Internet requièrent la présentation de la carte Visa pour effectuer le retrait des biens ou services achetés ;
- De charger ou de recharger un porte-monnaie électronique ;

N.B : le délai de validité du numéro est de quinze (15) minutes et le Client ne pourra générer que six (6) numéros maximum par jour.

Article 6: RESPONSABILITE D'Orange Money Côte d'Ivoire

6-1 Les enregistrements de la plateforme, propriété exclusive d'Orange Money Côte d'Ivoire constituent la preuve des opérations effectuées par l'utilisateur de la Carte.

Ces enregistrements justifient les imputations qu'Orange Money Côte d'Ivoire effectue sur le compte MBS de l'Utilisateur de la Carte.

6-2 Orange Money Côte d'Ivoire ne saurait être tenue responsable des pertes encourues par l'Utilisateur de la Carte

dues aux pannes ou défaillances des réseaux de communication, ou du Système MBS.

Orange Money Côte d'Ivoire ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement ou sur tout équipement dont la responsabilité ne lui incombe nullement (notamment DAB/GAB, TPE).

Orange Money Côte d'Ivoire ne saurait être tenue responsable de dommages subis par le Client dans le cadre de l'utilisation de la Carte que si ces dommages sont directement causés par la faute d'Orange Money Côte d'Ivoire. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations d'Orange Money Côte d'Ivoire, les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Lorsque la responsabilité d'Orange Money Côte d'Ivoire est retenue, celle-ci sera limitée au montant principal de l'opération débitée du compte MBS du Client

6-3 Seules sont recevables par Orange Money Côte d'Ivoire, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la Carte, l'utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation.

En cas de réclamation pour vol ou utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, Orange Money Côte d'Ivoire se réserve le droit de demander la production d'un certificat de perte ou d'une attestation de dépôt de plainte auprès de la Police Judiciaire.

Article 7: RESPONSABILITES DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'ordre de paiement donné au moyen de la Carte et validé par le code secret est irrévocable.

7-1 Le titulaire de la Carte doit assurer la conservation de la carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux présentes Conditions d'utilisation, notamment ses articles 2, 3 et 4.

7-2 En cas de perte ou de vol de la Carte, ou en cas de suspicion d'une utilisation frauduleuse par autrui, le Client peut, à tout moment et à sa propre initiative, **désactiver** la Carte à l'aide du menu disponible sur son mobile. Après avoir renseigné la raison de la désactivation, il valide son choix de désactiver la Carte en entrant son code secret. En cas de désactivation, la Carte devient irrémédiablement inutilisable et le Client, s'il le souhaite, peut acquérir une nouvelle Carte aux conditions commerciales en vigueur.

7-3 En cas de dommage, de perte ou de vol de sa Carte SIM sur laquelle est adossée son compte Orange Money, le Client est tenu d'en informer Orange Money Côte d'Ivoire conformément aux conditions du service Orange Money. Le Client sera responsable de tous les Frais et Transactions effectuées jusqu'à la réception effective par Orange Money Côte d'Ivoire de la notification de la survenance desdits dommage, perte ou vol. Cette notification peut se faire par téléphone au 0707.

Il devra confirmer son appel par lettre remise contre décharge dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables qui suivent, au service client d'Orange Money Côte d'Ivoire.

Orange Money Côte d'Ivoire n'est pas responsable de toute déclaration de vol ou de perte par téléphone qui n'émanerait pas du Client.

En cas de contestation sur le moment de la demande de désactivation, celle-ci sera réputée avoir été effectuée par le Client à la date de la demande de désactivation de la Carte, adressée au service client par téléphone ou par écrit contre décharge.

7-4 La désactivation de la Carte du fait du Client ou du Service Client s'effectue sans frais. Toute Carte désactivée par le Client ou sur sa demande devient définitivement inutilisable et ce dernier doit se procurer une nouvelle Carte.

7-5 Le Client est responsable de toutes transactions effectuées par sa Carte Orange Money Visa jusqu'à la réception par Orange Money Côte d'Ivoire de la déclaration de perte ou de vol de sa Carte ou de son téléphone, ou jusqu'à la désactivation de la Carte par lui-même.

7-6 Le Client assume comme indiqué à l'article 7-5, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas lui-même désactivé la Carte ou demandé la désactivation de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 7-2 et 7-3.

7-7 Les opérations effectuées après désactivation et/ou la demande de désactivation sont à la charge d'Orange Money Côte d'Ivoire, à l'exclusion des opérations effectuées par le titulaire de la Carte.

7-8 Après chaque paiement via un TPE ou retrait avec la Carte via un DAB/GAB, le Client reçoit un ticket qui matérialise la transaction. Il est également informé par SMS de la bonne exécution de la transaction. En cas de réclamation portant sur une transaction, le Client devra se munir du ticket reçu.

Article 8: RESPONSABILITES DU TITULAIRE DU COMPTE MBS

Toutes les opérations effectuées par Carte Orange Money Visa sont réputées effectuées par le titulaire du compte MBS, dès lors qu'elles sont validées par son code secret, à moins que Orange Money Côte d'Ivoire ait reçu du Client, une notification de vol ou de la perte de son téléphone et/ou de sa Carte.

Le Client peut mettre un terme à l'utilisation de sa Carte par un tiers en modifiant le code secret via son téléphone mobile à partir du code court dédié au Service MBS. Pour continuer à utiliser la Carte, il doit se rendre dans un point Orange Money dédié, équipé du Terminal de Synchronisation pour modifier le Code PIN associé à la Carte Orange Money Visa en procédant à une nouvelle synchronisation.

Article 9: DUREE DE VALIDITE - ENTREE EN VIGUEUR - RENOUVELLEMENT - BLOCAGE ET SUSPENSION DE LA CARTE.

9-1 Durée de validité-Entrée en vigueur

Le Contrat de mise à disposition de la Carte Orange Money Visa est conclu pour une durée correspondant à la durée de validité de la Carte. Il Entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'à la date d'échéance indiquée sur la Carte.

9-2 Renouvellement

Avant la date d'échéance de la Carte le Client pourra renouveler le Contrat de mise à disposition de la Carte en sollicitant une nouvelle Carte dans un des points Orange Money dédiés.

9-3 Blocage et suspension de la Carte

9-3.1 Orange Money Côte d'Ivoire dispose, pour toute raison impérative, du droit de bloquer l'usage de la Carte à tout moment ou de ne pas la renouveler.

Le titulaire de la Carte peut également demander le blocage de la Carte conformément aux présentes ou dénoncer le contrat de mise à disposition de la Carte.

Cette dénonciation n'affecte pas les termes du contrat MBS et ne donne pas droit à un quelconque remboursement au Client du montant de mise à disposition de la Carte.

9-3.2 La clôture ou la résiliation du compte MBS sur lequel est adossée la Carte entraîne la suspension de la Carte.

Article 10: LES RECLAMATIONS

10-1 Le titulaire de la Carte a la possibilité d'adresser une réclamation à Orange Money Côte d'Ivoire, en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée. Passé ce délai, la réclamation n'est plus prise en charge.

10-2 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à l'information réciproque sur les conditions d'exécution des opérations. En cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Orange Money Côte d'Ivoire peut demander au Client de produire une attestation de dépôt de plainte auprès de la Police Judiciaire.

10-3 Les informations ou documents, ou leur reproduction, que Orange Money Côte d'Ivoire détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés par Orange Money Côte d'Ivoire pendant une durée de dix (10) ans.

10-4 Orange Money Côte d'Ivoire doit accomplir les diligences nécessaires auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Article 11: REMBOURSEMENT

Le titulaire de la Carte est remboursé, le cas échéant :

- du montant des débits contestés de bonne foi et justifiés dans les cas de perte et de vol conformément à l'article 7.
- du montant des débits contestés de bonne foi et justifiés, dans les cas de fraude effectuée à distance sans utilisation physique de la Carte ou du téléphone (ceux-ci étant en possession du Client au moment de l'opération frauduleuse).

Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de quarante-vingt-dix (90) jours calendaires à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la Carte.

Article 12: COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

12-1 Pour les besoins du bon fonctionnement du service relatif à la Carte Orange Money Visa, Orange Money Côte d'Ivoire est autorisé à communiquer : les informations recueillies dans le cadre du contrat de mise à disposition de la Carte, les informations figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci dans le strict respect des dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Ces informations feront l'objet de traitement automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la Carte est en opposition.

12-2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux sociétés du groupe ORANGE, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, aux sous-traitants, aux

commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'aux Autorités de Tutelle.

Par la signature des présentes, le Client consent et donne son accord pour la communication de ses informations personnelles aux tiers ci-dessus.

Article 13: CONDITIONS FINANCIERES

13-1 la Carte est délivrée moyennant le paiement d'un montant forfaitaire fixé dans tout document approprié communiqué au titulaire de la Carte.

Ce montant peut être prélevé d'office sur le compte MBS ou faire l'objet d'un règlement en espèces par le titulaire de la Carte au moment de l'achat.

13-2 Les autres conditions financières sont précisées dans la fiche tarifaire applicable au service, ou dans tout document communiqué au titulaire de la Carte qui reconnaît en avoir pris connaissance.

Article 14: SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la Carte ainsi que toute fausse déclaration, est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner le blocage, voire le retrait de la Carte et la résiliation du Contrat relatif à sa mise à disposition. Tous les frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations effectuées dans ce contexte sont à la charge solidaire du Client et de la personne ayant effectivement utilisée la Carte.

Article 15: MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

15-1 Modifications non financières

Orange Money Côte d'Ivoire se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications non financières aux conditions du contrat. Celles-ci seront portées à la connaissance des Utilisateurs par tout moyen.

15-2 Modifications financières

Orange Money Côte d'Ivoire se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions applicables à la Carte Orange Money Visa.

Ces modifications seront communiquées aux Utilisateurs de la Carte au moins un (01) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire de la Carte dans un délai d'un (01) mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications financières. En cas de contestation, le Client peut mettre un terme au contrat sans dommages et intérêts de part et d'autre.

Article 16 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par les tribunaux.

La Force Majeure ne comprend pas les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un manque de respect des usages en vigueur dans la profession.

La Force Majeure ne couvre pas une insuffisance de fond ou un défaut de paiement. Les cas de Force Majeure comprennent toutefois, sans s'y limiter, les cas suivants : guerres, émeutes, tremblements de terre, tempêtes, inondations et autres bouleversements climatiques, grèves, lock-out ou autres actions revendicatrices, pannes électriques, confiscation ou Fait du Prince.

Article 17 : LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Le contrat de mise à disposition de la Carte Orange Money Visa est soumis au droit Ivoirien

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution. A défaut de règlement à l'amiable dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification du litige par l'une des parties, les Juridictions Ivoiriennes auront compétence pour connaître du litige.